PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-96

PROHIBANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS SUR LES RANGS ST-JACQUES ET PETIT CAPSA

ATTENDU QUE le paragraphe 5⁰ de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire:

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics et plus particulièrement sur les rangs St-Jacques et Petit Capsa, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, afin d'assurer la protection du réseau routier et d'en protéger l'infrastructure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 février 1996;

EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE M. CHRISTIAN LAROCHE APPUYÉE PAR M. MARCEL GAUTHIER IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT 05-96 - PROHIBANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS SUR LES RANGS ST-JACQUES ET PETIT CAPSA »

ARTICLE 2.- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

Camion:

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Livraison locale:

la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); et sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité; toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil:

un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Véhicule routier:

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils

roulants mus électriquement: les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3.- PROHIBITION

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe « A » qui en fait partie intégrante : rangs St-Jacques et Petit Capsa.

ARTICLE 4.- EXCEPTIONS

L'article 3 du règlement 05-96 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de la conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5.- PROHIBITION CHEMINS CONTIGÜS

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le ponceau P-130, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6.- AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 du règlement 05-96 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c.C-24.2).

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à la Loi.

MAIRE	GREFFIÈRE	
AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	19 FÉVRIER 1996	
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	4 MARS 1996	
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION DONNÉ LE :	9 AVRIL 1998	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	9 AVRIL 1998	
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 63-98 :	2 MARS 1998	
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 77-98 :	4 MAI 1998	
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 99-99 :	11 JANVIER 1999	